

**Délégation Territoriale de l'Aube**

**Service émetteur :**  
Service santé-environnement

**Affaire suivie par :**  
Philippe ANTOINE  
Anne-Marie DESTIPS

**Courriel :**  
[philippe.antoine@ars.sante.fr](mailto:philippe.antoine@ars.sante.fr)

**Tél :** 03 25 76 21 44  
**Fax :** 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le préfet de l'Aube  
Service de la coordination interministérielle et  
de l'appui territorial  
Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

à l'attention de M Benoit DEBARD

A Troyes, le 11 août 2021

Vos réf : votre courrier de saisine du 6 juillet 2021.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « Parc éolien de l'Herbissonne II », sur le territoire communal des communes de MAILLY-LE-CAMP et de VILLIERS-HERBISSE.

<b>Pétitionnaire</b>	Parc Eolien de l'Herbissonne II	
<b>Commune Adresse</b>	La Ferme 10700 VILLIERS-HERBISSE	
<b>Type de projet</b>	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
<b>Intitulé du projet</b>	Demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation de 7 éoliennes de 4,2 MW.	
<b>Coordonnées du siège social</b>	3, rue de l'Arrivée 75015 PARIS	
<b>N° et date de</b>	Dépôt sur GUNenv le 16 juin 2021 – n° AIOT : 0100000466	

dépôt	
<b>Corpus réglementaire couvert par l'autorisation</b>	Absence d'opposition à déclaration IOTA
	Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
	Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
	Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
	Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
	Déclaration ou enregistrement ICPE
	Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
	Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code l'environnement
	Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
	Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	X Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	X Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom : CLERBOUT Prénom : Florian Tél : 06 40 15 75 48 / 01 44 38 80 23 Mail : florian.clerbout@anavelbraz.com

Le projet comporte 7 éoliennes VESTAS V150 de 190 m en bout de pale de puissance nominale maximale 4,2 MW, ainsi que de 3 postes de livraison doubles, mis en commun avec les parcs de Champ de l'Épée II et Herbissonne III, implantés sur le territoire des communes de VILLIERS-HERBISSE et de MAILLY-LE-CAMP.

L'éolienne la plus proche est située à 880 m des premières habitations (lieu-dit Les Hauts de Villiers), sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole.

**L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier** (prévention des impacts sur l'eau souterraine, infra-sons, champs électromagnétiques, vibrations, ombres portées, bruit).

### **Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :**

Les 7 éoliennes et les 3 postes de livraison se situent hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

La nappe présente au droit du projet est la nappe de la Craie. Cet aquifère libre est vulnérable aux pollutions diffuses. Selon le dossier, celle-ci est classée de « Médiocre » au niveau qualitatif du fait de pollution chronique par les intrants agricoles (nitrates et pesticides).

Selon le dossier, d'après le sens d'écoulement de la masse d'eau souterraine, Sud – Sud-Ouest, le captage qui pourrait être impacté par le projet est le 02622X0029/PAEP situé sur la commune de Viâpres-le-Petit, situé en aval hydraulique, à 84,4 m d'altitude.

Le dossier présente les résultats d'analyses de la qualité de l'eau potable à proximité de la zone d'étude pour quelques paramètres physico-chimiques, qui s'avèrent être conformes aux valeurs réglementaires (sans indication du lieu ou de la date correspondants à ces données)

Bien que le dossier indique que les différentes phases du projet n'auront aucun impact sur la ressource en eau souterraine, l'exploitant détaille les précautions qui seront prises en phase chantier pour prévenir ou traiter les éventuelles pollutions du sous-sol, notamment :

- Inspection détaillée préalable du matériel pour s'assurer du bon état et notamment de l'absence de fuite ;
- Stockage du carburant sur rétention et remplissage sur une aire étanchée ;
- Mise en place d'un conteneur étanche pour recueillir tout déchet ou matériau pollué éventuel à proximité du chantier ;
- Mise en place d'un stock de matériau absorbant sur le site pendant la durée du chantier ;
- Information des intervenants sur le chantier de la vulnérabilité du milieu et signalement de tout incident, même mineur aux gestionnaires des captages concernés dont les coordonnées seront disponibles en permanence sur le chantier ;
- Mise en place de systèmes de récupération et de décantation des eaux de lavage, constituées de laitance et de résidus de béton pour éviter tous risques de contamination
- Aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement, matériel divers, etc.) sur site

Il s'engage également à mettre en place des mesures de réduction durant la phase d'exploitation, et notamment :

- Les opérations de vidange font l'objet de procédures spécifiques. Le transfert des huiles s'effectue de manière sécurisée via un système de tuyauterie et de pompes directement entre l'élément à vidanger et le camion de vidange. Une procédure en cas de pollution accidentelle du sol est communiquée au personnel intervenant dans les éoliennes.
- Des bacs de rétention empêchent l'huile ou la graisse de couler le long du mât et de s'infiltrer dans le sol. Les principaux bacs de rétention sont équipés de capteurs de niveau d'huile afin d'informer les équipes de maintenance via les alertes cas de fuite importante. De plus, la plateforme supérieure de la tour a les bords relevés et a les jointures étanches entre plaques d'acier. Cette plateforme fait office de bac de rétention de secours en cas de fuite importante dans la nacelle.

### **Concernant la prévention des nuisances sonores :**

Le projet éolien présenté est constitué de 7 éoliennes, d'une puissance maximale de 4,2 MW et 3 postes de livraison, sur le territoire communal de des communes de VILLIERS-HERBISSE et de MAILLY-LE-CAMP.

L'éolienne la plus proche des habitations est située à environ 880m.

Il est à noter qu'à proximité du site étudié, plusieurs parcs éoliens sont déjà implantés :

- Le parc éolien du Champ de l'Epée I, à 857 m au plus près ;
- Le parc éolien l'Herbissonne I, à 594 m au plus près ;
- Le parc éolien de Côte Notre Dame, à 1,3 km au plus près ;
- Le parc éolien de Mont D'Arcis-Dosnon à 3,6 km au plus près ;
- Les parcs éoliens de Champfleury I et II, à 5,6 km au plus près.

ou projetés :

- Le parc éolien du Champ de l'Epée II, à 1,37 km au Sud-Est de la première éolienne, situé sur les communes de Trouans, Dosnon et Mailly-le-Camp. Il est constitué de 6 éoliennes pour une puissance totale de 18 MW, de hauteur totale de 180 mètres ;
- Les parcs éoliens de Village de Richebourg I et II à l'Ouest, à 4.5 km environ de la première éolienne et situés sur les communes Semoine, Villiers-Herbisse et Salon. Le projet comporte 26 éoliennes pour une puissance totale de 96 MW.

Le dossier présente une étude d'impact acoustique réalisée par le bureau d'étude GAMBA.

Cette étude porte à la fois sur l'estimation des émergences attendues au droit des zones à émergence réglementée les plus proches, sur la présence de tonalité marquée, sur les niveaux sonores attendus à proximité des machines et sur les effets cumulés des différents parcs en projet sur le secteur.

L'estimation des émergences attendues repose sur le mesurage sur site des niveaux de bruit résiduel couplés aux vitesses et directions de vent, puis sur la modélisation des niveaux de bruit ambiant couplés aux mêmes vitesses et directions de vents, afin de les comparer.

Une campagne de mesurage sur site ayant déjà été réalisée en 2006 dans le cadre du projet éolien de Villiers et Herbisse, l'étude acoustique reprend ces données pour la caractérisation du bruit résiduel.

Ainsi celle-ci a été réalisée du 18 au 20 mai 2006 sur 4 points de mesures, soit 2 jours.

Il est à noter que ces mesures de bruit résiduel sont protectrices, puisqu'elles ne prennent pas en compte les parcs éoliens voisins qui n'étaient pas en fonctionnement en 2006. Cependant, cette campagne sur 2 jours seulement est peu représentative car elle ne représente qu'une seule direction de vent dominant (Sud-Ouest).

Une estimation du bruit ambiant attendu après mise en fonctionnement du parc éolien est ensuite modélisée à l'aide du logiciel AcouSPROPA, prenant en compte la géométrie du terrain, la direction du vent, l'absorption atmosphérique, etc. permettant de calculer les émergences attendues au droit des habitations voisines.

Ces mesures et calculs statistiques permettent d'estimer les émergences attendues au droit des 4 points de mesures pour des vents de Sud-Ouest, selon la période réglementaire (diurne ou nocturne ainsi que fin de journée pour information). Selon ces estimations, aucun dépassement des seuils règlementaires n'est attendu, quelle que soit la vitesse de vent.

**Mes services notent cependant que cette étude n'est pas représentative de la situation réelle, du fait que les vents de Nord-Est ne sont pas abordés, bien qu'étant un des vents dominants du secteur, et que ceux-ci pourraient être susceptibles d'engendrer des nuisances au droit de l'habitation la plus proche située au Sud-Ouest du parc projeté.**

La recherche de tonalité marquée et l'estimation des niveaux de bruit attendus sur le périmètre de mesure ne montrent pas d'écart à la réglementation.

Enfin, l'étude des effets cumulés ne présente en fait qu'une comparaison des contributions sonores des différents parcs existants sur le secteur, concluant que pour les vents de Sud-Ouest, selon le point de mesure considéré, la contribution sonore de chaque parc éolien n'est pas la même.

Mes services considèrent que cette méthodologie ne permet pas de refléter un véritable effet cumulé de l'ensemble des parcs présents ou à venir, d'autant plus qu'elle ne prend pas non plus en compte les différentes directions de vents dominants du secteur.

**Mes services attendent donc a minima une estimation des émergences sonores globales des parcs du secteur, faite par comparaison du niveau de bruit ambiant attendu suite au fonctionnement simultané des éoliennes de ces parcs, comparé au bruit résiduel existant avant la mise en fonctionnement de ces parcs.**

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

**Prescription n°1 :**

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, etc.).

**Prescription n°2 :**

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

**Prescription n°3 :**

Compléter l'étude acoustique par une estimation des émergences attendues par vents de direction Nord-Est, qui sont totalement occultées dans le dossier. Si celles-ci montrent des risques de dépassements, le pétitionnaire présentera les mesures mises en place pour remédier à ces dépassements.

Par ailleurs, une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser suite à la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

Au cas où des plaintes pour nuisances sonores surviendraient après la mise en service du projet, à des vitesses où le bruit ambiant resterait inférieur à 35 dB(A) mais avec des émergences supérieures aux seuils réglementaires, mes services recommandent d'adapter les plans de bridage, afin de respecter les seuils d'émergence même lorsque le bruit ambiant reste en-deçà des 35 dB(A).

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur s'études sanitaires,



Céline LEGRAND